



**ARRÊTÉ
temporaire d'autorisation de prélèvement direct
dans un cours d'eau pour l'année 2026**

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code civil et notamment son article 644 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.432-5 à L.432-9, L.215-1 à L.215-13, L.210-1 à L.214-16, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;
- Vu** les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigations regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 18 mars 2026.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans les cours d'eau du département.

Article 2: Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0	Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

Article 3 : Le permissionnaire devra se prêter aux contrôles qui pourront être effectués par les agents de l'administration. Il devra à tout instant être en mesure de prouver que le débit prélevé ne dépasse pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes individuelles.

Article 5 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en dehors des heures de pompages et en période de crue.

Article 6 : Aucun barrage, permanent ou temporaire destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet (rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature).

PRÉLÈVEMENT

Article 7 : L'autorisation est délivrée aux conditions d'utilisation précisées dans les annexes individuelles, en particulier en ce qui concerne les débits et volumes autorisés ainsi que la période de pompage définie en observations. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

Article 8 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Si le débit de la zone nodale tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observations, à la ligne « en période de limitation » s'appliquent sans délai dans les zones d'alerte incluses dans la zone nodale considérée.

Article 10 : Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte renforcée et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observations, à la ligne « en période de limitation renforcée » s'appliquent sans délai.

Article 11 : Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont du point de pompage tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, le pompage doit être immédiatement interrompu et l'exploitant bénéficiaire devra informer sans délai la direction départementale des territoires.

Il en est de même si le pompage a pour effet de porter le débit à l'aval immédiat du point de prélèvement en dessous du débit réservé.

Article 12 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 13 : Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Article 14 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 15 : La durée de la présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 16 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'annexe individuelle, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou de l'installation.

Article 17 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce Code.

Article 18 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^e classe.

Article 19 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment aux dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, à la redevance due au Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) pour prélèvement dans un cours d'eau non domanial réalimenté en étiage par un ouvrage réalisé par ses soins.

Article 20 : À l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, un compte-rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés.

Article 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les locaux des mairies concernées et peut y être consultée et un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 23

I. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Paris demeurant au 7 rue de Jouy, 75 181 PARIS Cedex 04 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts (mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers (pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement), les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- Un recours gracieux adressé au préfet du département concerné ;
- Un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.

Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à la notification d'une décision de rejet expresse ou tacite née du silence gardé deux mois.

III. Tout recours administratif ou contentieux doit obligatoirement, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la présente autorisation environnementale et à son bénéficiaire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 24 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Loches, la Sous-préfète de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé à la chambre d'agriculture comme mandataire et à chaque bénéficiaire.

À Tours, le **10 AVR. 2026**

~~La directrice départementale des territoires~~

Corinne BIVER



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ complémentaire modifiant les conditions de prélèvement en cours d'eau par dérivation pour l'année 2026

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code civil et notamment son article 644 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.432-5 à L.432-9, L.215-1 à L.215-13, L.210-1 à L.214-16, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;
- Vu** les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigations regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 18 mars 2026 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par dérivation, indiqués en observation dans chaque annexe individuelle jointe au présent arrêté.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par dérivation antérieurement délivrée aux exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont modifiés ou complétés par les dispositions spécifiées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 : Les débits et volumes de prélèvement autorisés dans les annexes individuelles remplacent ceux précédemment fixés.

Article 3 : Les cultures précisées dans les annexes individuelles remplacent en tant que de besoin celles pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée.

Article 4 : La dérivation de l'eau est autorisée conformément aux prescriptions portées en observations dans les annexes individuelles. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente. En conséquence, les dérivations seront fermées en dehors des jours autorisés.

Article 5 : Si le débit du cours d'eau de la zone nodale tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau prévues à l'annexe individuelle, en observation, à la ligne « en période de limitation » s'appliquent sans délai dans les zones d'alerte incluses dans la zone nodale considérée.

Article 6 : Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte renforcée et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observations, à la ligne « en période de limitation renforcée » s'appliquent sans délai.

Article 7 : Le débit réservé spécifié dans les annexes individuelles s'impose en lieu et place du débit à laisser en permanence transiter à l'aval de la dérivation.

Article 8 : Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont de la dérivation tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, la dérivation doit être immédiatement fermée et l'exploitant bénéficiaire doit en informer sans délai la direction départementale des territoires. Cette disposition remplace toute prescription de l'arrêté initial non conforme.

Article 9 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 10 : L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 11 : La durée de la présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 12 : À l'expiration du présent arrêté, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires un compte rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés et les besoins réels pour la saison d'irrigation suivante.

Article 13 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce Code.

Article 14 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^e classe.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les locaux des mairies concernées et peut y être consultée et un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : I. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Paris demeurant au 7 rue de Jouy, 75 181 PARIS Cedex 04 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts (mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers (pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement), les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé au préfet du département concerné ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.

Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à la notification d'une décision de rejet expresse ou tacite née du silence gardé deux mois.

III. Tout recours administratif ou contentieux doit obligatoirement, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la présente autorisation environnementale et à son bénéficiaire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Sous-préfet de Loches, la Sous-préfète de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé à la chambre d'agriculture comme mandataire et à chaque bénéficiaire.

À Tours, le 10 AVR. 2026

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ
**complémentaire modifiant les conditions de prélèvement
par pompage direct en cours d'eau pour l'année 2026**

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code civil et notamment son article 644 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.432-5 à L.432-9, L.215-1 à L.215-13, L.210-1 à L.214-16, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 fixant le périmètre de regroupement et la date de dépôt des demandes d'autorisation temporaires de prélèvement dans les eaux superficielles pour irrigation ;
- Vu** les demandes d'autorisation de prélèvement en eaux superficielles pour irrigations regroupées et présentées par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 18 mars 2026 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par pompage direct indiqués en observation dans chaque annexe individuelle jointe au présent arrêté.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de prise d'eau par pompage direct antérieurement délivrés aux exploitants agricoles dont les noms et adresses figurent dans les fiches descriptives individuelles annexées au présent arrêté sont modifiés ou complétés par les dispositions spécifiées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2 : Les débits et volumes de prélèvement autorisés dans les annexes individuelles remplacent ceux précédemment fixés.

Article 3 : Les jours et heures de pompage sont remplacés par les prescriptions des annexes individuelles stipulées au paragraphe observations. Pour la mise en œuvre de ces observations, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

Article 4 : Les cultures précisées dans les annexes individuelles remplacent en tant que de besoin celles pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée.

Article 5 : Si le débit de la zone nodale tombe en dessous du seuil d'alerte et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observation, à la ligne « en période de limitation » s'appliquent sans délai dans les zones d'alerte incluses dans la zone nodale considérée.

Article 6 : Si le débit du cours d'eau tombe en dessous du seuil d'alerte renforcée et après constat de ce franchissement par arrêté préfectoral, les mesures de limitation des usages de l'eau éventuellement prévues à l'annexe individuelle, en observations, à la ligne « en période de limitation renforcée » s'appliquent sans délai.

Article 7 : Le prélèvement laissera en permanence transiter à l'aval du pompage un débit dans le cours d'eau au moins égal au débit réservé.

Article 8 : Si pour une raison quelconque, le débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau tombe en dessous du débit minimum biologique dit débit réservé et spécifié dans chaque annexe individuelle, le pompage doit être immédiatement interrompu et l'exploitant bénéficiaire doit en informer sans délai la direction départementale des territoires. Cette disposition remplace toute prescription de l'arrêté initial non conforme.

Article 9 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 10 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le préfet et le maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 11 : La durée de la présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 12 : À l'expiration du présent arrêté, chaque bénéficiaire adressera au service eau et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, un compte rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par mois et par culture les volumes d'eau prélevés et les besoins réels pour la saison d'irrigation suivante.

Article 13 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile, dans les limites fixées à l'article L.216-4 de ce Code.

Article 14 : Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^e classe.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les locaux des mairies concernées et peut y être consultée et un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : I. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Paris demeurant au 7 rue de Jouy, 75 181 PARIS Cedex 04 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts (mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers (pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement), les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé au préfet du département concerné ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à la notification d'une décision de rejet expresse ou tacite née du silence gardé deux mois.

III. Tout recours administratif ou contentieux doit obligatoirement, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la présente autorisation environnementale et à son bénéficiaire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Sous-préfet de Loches, la Sous-préfète de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire accompagné des annexes individuelles adéquates sera adressé à la chambre d'agriculture comme mandataire et à chaque bénéficiaire.

À Tours, le 10 AVR. 2026

La directrice départementale des territoires

Corinne BIVER



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau et Ressources Naturelles

AUTORISATION PRÉFECTORALE DE PRÉLÈVEMENT EN COURS D'EAU

Année 2026

ANNEXE INDIVIDUELLE	N° Dossier : 608
Exploitant bénéficiaire GAEC DES COUILLERES LES COUILLERES 37600 BRIDORE	
Caractéristiques du prélèvement Direct mobile	Débit et volume autorisés Débit horaire (m ³ /h) : 105 Volume maximum annuel (m ³) : 29200
Dates d'arrosage Début d'arrosage : AVRIL Fin d'arrosage : OCTOBRE	
Conditions particulières en période normale : tous les jours en période d'alerte : lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi en période d'alerte renforcée: mardi, jeudi, samedi Rappel des obligations pour les plans d'eau sur cours d'eau : - si le débit entrant est nul : pas d'obligation de restitution, - si le débit entrant est inférieur au débit réservé : obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant, - si le débit entrant est supérieur au débit réservé : droit de conserver 1/3 du débit entrant. (Exemple d'application dans l'arrêté cadre sécheresse 2023)	
Parcelles et communes de prélèvements BRIDORE ZP0021	
Nom de section : Ruisseau de la Coulée Nom du cours d'eau : RUIS.DE LA COULEE Débit réservé (m³/h) : 0	

Tours, le 10 avril 2026



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau et Ressources Naturelles

AUTORISATION PRÉFECTORALE DE PRÉLÈVEMENT EN COURS D'EAU

Année 2026

ANNEXE INDIVIDUELLE	N° Dossier : 541
Exploitant bénéficiaire EI METE EMMANUEL LES DEFENDS 37600 BRIDORE	
Caractéristiques du prélèvement Direct mobile	Débit et volume autorisés Débit horaire (m ³ /h) : 60 Volume maximum annuel (m ³) : 33373
Dates d'arrosage Début d'arrosage : AVRIL Fin d'arrosage : OCTOBRE	
Conditions particulières en période normale : tous les jours en période d'alerte : lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi en période d'alerte renforcée: lundi, mercredi, vendredi Rappel des obligations pour les plans d'eau sur cours d'eau : - si le débit entrant est nul : pas d'obligation de restitution, - si le débit entrant est inférieur au débit réservé : obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant, - si le débit entrant est supérieur au débit réservé : droit de conserver 1/3 du débit entrant. (Exemple d'application dans l'arrêté cadre sécheresse 2023)	
Parcelles et communes de prélèvements BRIDORE ZL0011	
Nom de section : Ruisseau de la Coulée Nom du cours d'eau : RUIS.DE LA COULEE Débit réservé (m³/h) : 0	

Tours, le 10 avril 2026

